

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU COMTÉ  
D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION



**RÈGLEMENT 2016-491**

Modifiant le règlement 2012-463 relatif à l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux

---

**A la séance ordinaire du 12 juin 2017 du conseil municipal de la Municipalité de L'Ascension, tenue à 19h30 au lieu ordinaire des délibérations et à laquelle sont présents les membres du conseil suivants : madame Danièle Tremblay et messieurs Luc St-Denis, Daniel Legault, Érick Proïetti et Jean-Louis Ouellette, sous la présidence du maire Yves Meilleur.**

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Hélène Beauchamp, est également présente.

**ATTENDU QUE**, conformément à l'article 18 de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)**, l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux est fait par règlement ;

**ATTENDU QUE** le législateur (l'Assemblée nationale) adoptait le 10 juin dernier le Projet de loi 83 (loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, 2016, c. 17) ;

**ATTENDU QUE** le même jour cette loi était sanctionnée, qu'il y a donc eu ajout de l'article 7.1 dans la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et que cette nouvelle règle doit obligatoirement être introduite dans le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux ;

**ATTENDU QUE** l'adoption a été précédée de la présentation d'un projet de règlement sous forme d'une consultation des employés faite par la poste le 22 décembre 2016 ;

**ATTENDU QUE**, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 19 août 2016 ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 8 août 2016 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Danièle Tremblay et résolu à l'unanimité que le conseil municipalité de la Municipalité de L'Ascension, ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**ARTICLE 1**      **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**      **OBJET**

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement 2012-463 relatif à l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux pour y introduire une nouvelle règle.

**ARTICLE 3**      **CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS**

La modification au Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de L'Ascension, joint en annexe A est adopté.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU COMTÉ  
D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION**



**RÈGLEMENT 2016-491**

Modifiant le règlement 2012-463 relatif à l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux

---

**ARTICLE 4 PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

Un exemplaire de la modification du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. Le maire reçoit l'attestation du directeur général secrétaire-trésorier. Une copie de l'attestation est versée au dossier de l'employé.

**ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

---

Yves Meilleur  
Maire

---

Hélène Beauchamp  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

<b>Avis de motion :</b>	<b>08-08-2016</b>
<b>Présentation du projet de règlement :</b>	<b>08-08-2016</b>
<b>Consultation des employés (par la poste)</b>	<b>22-12-2016</b>
<b>Adoption du règlement :</b>	<b>12-06-2017</b>
<b>Résolution :</b>	<b>2017-06-189</b>
<b>Entrée en vigueur :</b>	<b>13-06-2017</b>
<b>Publié sur le site Web :</b>	<b>13-06-2017</b>

---

## **ANNEXE A**

---

### **Présentation**

La modification au présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de L'Ascension » est adoptée en vertu de l'article 7.1 de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale**.

### **Règle additionnelle insérée dans les obligations particulières (règle 3)**

#### **RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité**

Un paragraphe est ajouté à la règle 3 du code d'éthique et de déontologie des employés pour se lire comme suit :

«Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.